

Le 1^{er} mars 2011

Commission des affaires sociales

**Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (n°3116)**

Amendements reçus par la commission

**Liasse 3 / 3
Article 4 et fin**

Le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	173	
----	-----	--

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, après le mot : « soins », insérer le mot :

« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	174	
----	-----	--

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 3214-1.* – Les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peuvent l'être que sous la forme d'une hospitalisation complète. ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	175	
----	-----	--

ARTICLE 4

A l'alinéa 5, après le mot : « santé », insérer les mots :

« mentionné à l'article L. 3222-1, »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 4

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« détenues mineures »,

les mots :

« mineures détenues ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4

AS	177	
----	-----	--

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« en-dehors des unités prévues au premier alinéa du présent II. »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

La possibilité offerte d'accueillir des détenus mineurs dans d'autres structures que les détenus majeurs ne concernent pas tant les établissements de santé (mineurs et majeurs étant tous accueillis au sein des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1) que les structures au sein de ces établissements dans lesquelles les détenus sont censés être accueillis (UHSA ou UMD).

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et les mots : « hospitalisée sans son consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins sans leur consentement en application du chapitre III du présent titre » »,

les mots :

« sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins sans leur consentement en application de l'article L. 3214-3 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur rédactionnelle (les mots « hospitalisée sans son consentement » ne figurent pas dans le texte) et à remplacer une référence.

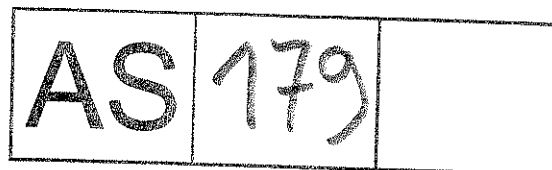
**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



A l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et la référence à l'article L. 3211-9 est supprimée ».

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur de coordination : la référence à l'article L. 3211-9 ne doit pas être supprimée. Cet article, qui fixe la composition du collège compétent pour prononcer des avis sur le cas des personnes faisant l'objet d'une soins sans consentement suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale et des personnes ayant séjourné en UMD pendant un laps de temps donné, reste bien applicable aux personnes détenues.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4

AS	180	
----	-----	--

Au début de l'alinéa 10, substituer au mot :

« à »,

les mots :

« au II de ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



Après le mot : « lequel », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« la personne détenue était incarcérée avant son hospitalisation ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

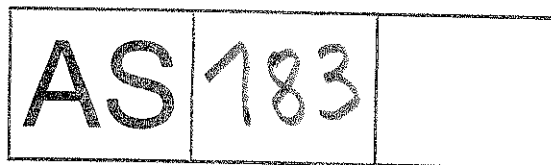
**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



A la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« une sortie immédiate »,

les mots :

« la mainlevée de la mesure d'hospitalisation ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec les dispositions du III de l'article L. 3211-12-1 : le juge prononce désormais la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

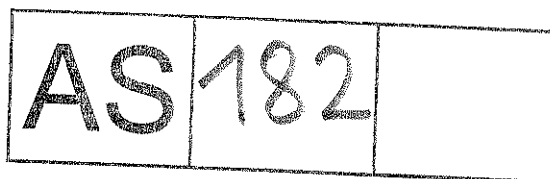
**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



A la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« du chapitre III du présent titre »,

les mots :

« de l'article L. 3214-3 ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Le projet de loi indique que les décisions d'hospitalisation en soins psychiatriques sans leur consentement des personnes détenues sont prises « en application du chapitre III », c'est-à-dire des dispositions relatives à l'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

Des conditions spécifiques, relatives notamment à la dangerosité représentée par l'état des malades, sont cependant prévues à l'article L. 3214-3, qui diffèrent des conditions visées par l'article L. 3213-1 relatives à l'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat. Mieux vaut donc viser cet article, quitte à renvoyer ensuite aux dispositions du chapitre III s'agissant du déroulement de la mesure de soins.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



A la fin de l'alinéa 12, substituer au mot :

« visé »,

le mot :

« mentionné ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

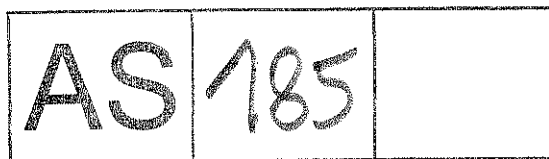
**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



I. - Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « hospitalier », le signe : « , » est supprimé, après les mots « l'Etat », le mot : « du » est remplacé par le mot : « dans », les mots : « son hospitalisation dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à » sont remplacés par les mots : « son admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dans les conditions prévues au II de » et il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions du chapitre III sont applicables aux personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement en application du présent article. »

II. - En conséquence, après le mot : « deuxième », l'alinéa 15 est ainsi rédigé :

« le quatrième alinéas sont supprimés ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Le texte du projet de loi indique que les décisions d'hospitalisation en soins psychiatriques sans leur consentement des personnes détenues sont prises « en application du chapitre III », c'est-à-dire des dispositions relatives à l'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

Des conditions spécifiques, relatives notamment à la dangerosité représentée par l'état des malades, sont cependant prévues à l'article L. 3214-3, qui diffèrent des conditions visées par l'article L. 3213-1 relatives à l'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, il paraîtrait plus clair de préciser simplement que les dispositions du chapitre III sont applicables aux personnes détenues faisant l'objet de soins sans leur consentement. Ce faisant, il devient inutile de conserver les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3214-3 relatives à la production d'un certificat médical dans les vingt-quatre heures de l'hospitalisation, dans la mesure où l'ensemble des dispositions relatives à la production,

à échéance régulière, de certificats médicaux prévues au chapitre III devient ainsi applicable aux personnes détenues hospitalisées.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	186	
----	-----	--

ARTICLE 4

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques sans consentement nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre prévu au III de l'article L. 3213-1. ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« d) Le dernier alinéa est supprimé. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à apporter des modifications rédactionnelles et à insérer l'ensemble des dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux au sein d'un même alinéa. Les dispositions figurant aujourd'hui au dernier alinéa de l'article L. 3214-3 sont ainsi intégrés dans son troisième alinéa, le dernier alinéa peut donc être supprimé.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	187	
----	-----	--

ARTICLE 5

Au début de l'alinéa 4, après le mot « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

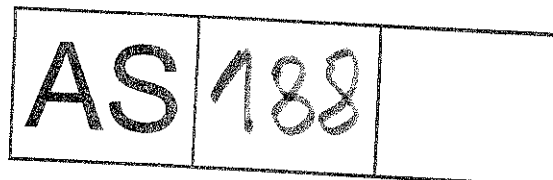
Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 5

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« conformément aux »,

les mots :

« en application des ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5

AS	189	
----	-----	--

Après la référence : « L. 3212-9 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« ou L. 3213-4 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5

AS	190	
----	-----	--

A l'alinéa 5, avant le mot : « médecin », substituer au mot :
« le »,
le mot :
« tout ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5

AS	191	
----	-----	--

A l'alinéa 8, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5



Après le mot « obtenu », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« la demande d'admission en soins sans consentement et les certificats prévus par le même 1° ; »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

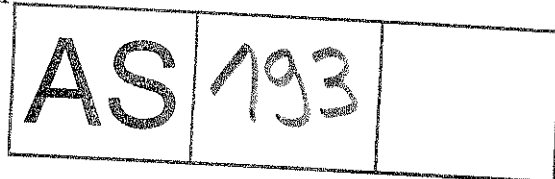
et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5



A la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ces dispositions »,

les mots :

« le même 2° ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5

AS	194	
----	-----	--

Après la référence : « L. 3213-1 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« et l'article L. 3213-3 ; »

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur de référence.

L'article L. 3213-2, actuellement visé à l'alinéa 11, ne prévoit pas la transmission par le directeur de l'établissement d'accueil d'un certificat au préfet, il n'a donc pas à être cité dans la liste des articles qui prévoit une telle obligation.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5



Supprimer l'alinéa 13.

Exposé sommaire

Les dispositions pénales mentionnées au présent article visent toutes à prévenir et à punir les atteintes à la liberté des patients. Il s'agit notamment de l'absence des certificats médicaux justifiant l'admission en soins ou de l'absence de transmission au préfet des certificats médicaux produits à échéance régulière sur la base desquels celui-ci peut prononcer la levée de la mesure de soins.

Seul le 6° vise une simple mesure d'information relative à la levée de la mesure de soins, une fois que celle-ci a été prononcée. La disproportion avec les autres faits passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende est flagrante et justifie que ce cas de figure soit supprimé.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5

AS	196	
----	-----	--

Avant le mot : « médecin », rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« *Art. L. 3215-4.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait pour un ... (*le reste sans changement*) ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5

AS	197	
----	-----	--

Après la référence : « L. 3213-1 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :
« et L. 3213-3 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à corriger une erreur de référence.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *A* Après l'article L. 3222-1, il est inséré un article L. 3222-1-1-
A ainsi rédigé :

« *Art. L. 3222-1-1-A.* – Dans chaque territoire de santé, l'agence régionale de santé organise un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques, en relation avec les services d'aide médicale urgente, les services départementaux d'incendie et de secours, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2.

Ce dispositif a pour objet de faire assurer aux personnes atteintes de troubles mentaux, en quelque endroit qu'elles se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, le cas échéant, de faire assurer leur transport vers un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que soit clarifiée la répartition des rôles entre les SAMU, les pompiers, les forces de l'ordre et les ambulanciers dans la gestion des urgences psychiatriques, en amont de la prise en charge des personnes malades en milieu hospitalier. Aujourd'hui, cette répartition n'est pas claire, ce qui induit des retards, voire des ratés, dans la gestion de ces urgences.

Il est donc proposé de confier aux ARS la responsabilité d'organiser un dispositif de réponse adapté aux demandes des malades et des familles, dans leur ressort de compétence et en partenariat avec tous ceux qui, aujourd'hui, interviennent sur le terrain.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *A* Après l'article L. 3222-1, il est inséré un article L. 3222-1-1-
A ainsi rédigé :

« *Art. L. 3222-1-1-A.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les services d'aide médicale urgente, les services départementaux d'incendie et de secours, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2 concourent à prendre en charge les personnes atteintes de troubles mentaux et à assurer leur transport vers un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que soit clarifiée la répartition des rôles entre les SAMU, les pompiers, les forces de l'ordre et les ambulanciers dans la prise en charge des malades atteints de troubles mentaux avant leur prise en charge en milieu hospitalier. Aujourd'hui, cette répartition n'est pas claire, ce qui induit des retards, voire des ratés, dans la gestion des alertes et des crises.

Il est donc proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir cette répartition des rôles (repli).

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT ~~à~~ l'article 6

Présenté par

Jean Luc PREEL

~~Le premier alinéa de l'article L. 3222-1 est complété par un second alinéa :~~Après l'alinéa 1, insérer
l'alinéa suivant :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 3222-1 est complété par un second alinéa : Seuls les établissements de santé participant à la sectorisation psychiatrique dans les conditions définies à l'article L 3221-4 du code de la santé publique, ou disposant d'une convention avec les établissements participant à la sectorisation psychiatrique selon l'article L 3221-4 du même code peuvent être autorisés à assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L 6112-1 du code de la santé publique et être habilités à délivrer des soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète ou en ambulatoire. La convention établie est conclue entre l'établissement de santé ne participant pas à la sectorisation psychiatrique selon les conditions définies à l'article L 3221-4 du code de la santé publique et l'établissement de santé qui en est chargé pour le territoire d'implantation de l'établissement non participant. La convention définit les aires géographiques d'intervention commune ainsi que les modalités d'organisation et de coordination entre les professionnels des deux établissements de santé. Cette convention est soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à souligner l'importance d'une définition préalable et claire des aires géographiques de responsabilité des établissements de santé accueillant des personnes soignées sans leur consentement en psychiatrie. En effet, il est nécessaire que ceux qui assumeront cette mission de service public de « prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement » (11° de l'article 1^{er}, chapitre 1, titre 1 de la loi HPST du 21 juillet 2009) puissent disposer à la fois de capacités d'hospitalisation mais aussi d'une offre de soins ambulatoires. L'urgence dans laquelle ces situations se présentent ne permet pas d'envisager qu'il puisse y avoir tergiversation sur le « qui fait quoi pour qui et comment ». Par ailleurs, il serait incohérent d'autoriser des établissements qui ne pratiquent que l'hospitalisation complète à se positionner sur des soins sans consentement, tandis qu'ils ne seraient pas en mesure d'apporter les alternatives ambulatoires prévues par le présent projet de loi.

De plus, selon l'article 190 dernier alinéa du décret du 31 mars 2010 modifiant le décret du 7 novembre 2006 relatif à la permanence des soins dans certains établissements de santé privés : « Cette organisation est subordonnée à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé au vu de l'activité de l'établissement, de ses orientations médicales et de sa complémentarité en matière d'offre de soin avec les établissements de santé chargés de la sectorisation psychiatrique dans le territoire de santé ».

L'accueil de patients en soins sans consentement étant nécessairement en lien avec la capacité de mettre en œuvre une permanence des soins médicale spécialisée en psychiatrie, il y a lieu d'établir une disposition législative analogue à celle établie par voie réglementaire.

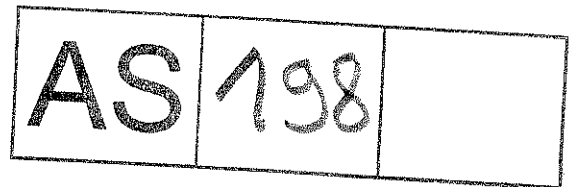
**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6



A l'alinéa 5, après le mot : « soins », insérer le mot :
« psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

et modalités de leur prise en charge

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6

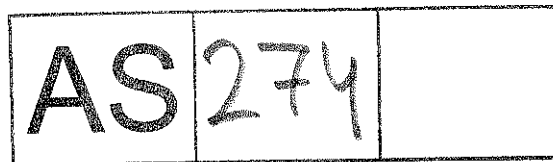
AS	199	
----	-----	--

Après la référence : « L. 3212-1 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« ..., pour les mesures prises en application du 1° du II de cet article, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du premier des deux certificats médicaux et la rédaction de la demande de soins prévus à ce même 1°, et, pour les mesures prises en application du 2° du II, il ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du certificat médical prévu à ce même 2°. ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 5, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 3222-1-1, il est inséré un article L. 3222-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3222-1-2.* – Le directeur de chaque établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1 conclut des conventions avec :

« 1° le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;

« 2° les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sur les territoires de santé correspondant ;

« 3° le directeur général de l'agence régionale de santé.

« La convention mentionnée au premier alinéa fixe les modalités selon lesquelles ses signataires collaborent en vue d'assurer le suivi et de favoriser la réinsertion sociale des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous une forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1. Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les décisions par lesquelles le directeur de l'établissement d'accueil ou le représentant de l'État modifient la forme de la prise en charge de ces personnes en procédant à leur hospitalisation complète en application, respectivement, de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'organiser le suivi et la réinsertion des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous une forme alternative à l'hospitalisation complète.

Il s'agit notamment de clarifier, sous l'égide du préfet, de l'ARS et des collectivités territoriales, les compétences respectives des différents acteurs concernés par ces actions, notamment les travailleurs sociaux des hôpitaux psychiatriques et des services territoriaux d'assistance sociale, les équipes soignantes du secteur, mais également tous ceux dont le concours peut être nécessaire en cas de ré-admission d'un patient en hospitalisation complète.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6



Après la référence et le signe : « L. 3212-1 » », supprimer la fin de l'alinéa 6.

Exposé sommaire

Amendement visant à réparer une erreur de coordination. L'article L. 3212-3 doit bien être cité au présent article au même titre que les autres voies d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6



Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« 4° L'article L. 3222-4 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 sont visités sans publicité préalable une fois par an par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et par le maire de la commune ou son représentant. » ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « des personnes hospitalisées » sont remplacés par les mots : « des personnes admises en soins psychiatriques » et après la référence à l'article L. 3211-2 est insérée une référence à l'article L. 3211-2-1. »

Exposé sommaire

L'article L. 3222-4 du code de la santé publique prévoit que les établissements de santé ayant pour mission d'accueillir des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sont régulièrement visités par diverses autorités censées s'assurer du respect des droits garantis aux patients, et notamment que les restrictions aux libertés individuelles rendues nécessaires par l'état de santé de ces malades sont proportionnées et adaptées à leur état de santé et à leur traitement et que celles-ci conservent à tout le moins l'exercice des droits listés à l'article L. 3211-3. Ces autorités sont au nombre de six, il s'agit : du préfet ou de son représentant, du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant, du juge du tribunal d'instance, du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, du maire de la commune ou de son représentant, et du procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Si l'objectif de cet article est parfaitement louable, force est de constater que dans la réalité, les différentes autorités visées n'arrivent pas toujours à s'acquitter de cette obligation ou ne le font que partiellement, en raison des nombreuses autres missions qu'elles exercent par ailleurs. Il n'est pas non plus exclu que le nombre d'autorités concernées ne constitue un facteur de dilution de

la responsabilité qui leur incombe, sans compter que rien ne vient sanctionner le non-respect de celle-ci. Certaines associations sectaires prennent cependant appui sur l'absence de signature des registres des établissements de santé concernés pour dénoncer l'absence de contrôle suffisant du respect des libertés individuelles au sein de ces établissements (commission des citoyens pour les droits de l'homme affiliée à la Scientologie).

Votre rapporteur considère en conséquence qu'il est préférable de réduire le nombre d'autorités concernées par ces dispositions ainsi la fréquence de ces visites (actuellement tous les six mois, voire, pour le procureur de la République tous les trimestres) afin de renforcer l'effectivité des dispositions de l'article L. 3222-4, et ce d'autant plus qu'il entre également dans la compétence de la commission départementale des soins psychiatriques et dans celle du contrôleur général des lieux de privation de liberté de visiter ces établissements et de contrôler le respect des droits fondamentaux des patients.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	202	
----	-----	--

ARTICLE 6

l'alinéa
Après l'alinéa 11, insérer ^Ysuivant :

« 5° *bis* L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé :

« Commission départementale des soins psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 6

A l'alinéa 19 de cet article, après le mot « *besoin* », insérer les mots « *le juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le juge des libertés et de la détention doit être informé de la situation des personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	203	
----	-----	--

ARTICLE 6

A l'alinéa 19, après le mot : « département », insérer les mots :
« ou, à Paris, le préfet de police, ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 6

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

« aux articles L. 3212-11 et »,

les mots :

« à l'article L. 3212-11 et au III de l'article ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 6

A l'alinéa 21, substituer aux mots :

« le rapport de son activité »,

les mots :

« son rapport d'activité ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 6

A l'alinéa 21 de cet article, après les mots « *Conseil d'Etat* », insérer les mots « *au juge des libertés et de la détention* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le juge des libertés et de la détention doit être informé de la situation des personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	206	
----	-----	--

ARTICLE 6

A l'alinéa 21, après le mot : « département », insérer les mots :
« ou, à Paris, au préfet de police, ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	207	
----	-----	--

ARTICLE 6

- I. A l'alinéa 22, après les mots : « l'établissement », insérer les mots :
« d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques sans son consentement ».
- II. En conséquence, après le mot : « dont », rédiger ainsi la fin de ce même alinéa :
« cette personne fait l'objet ; »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 6

A l'alinéa 23, substituer au mot :

« visées »,

le mot :

« mentionnées ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

ARTICLE 6

A l'alinéa 24 de cet article, après les mots « *d'information* », insérer les mots « *et à toutes convocations* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le juge des libertés et de la détention doit être informé de la situation des personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE 6

A l'alinéa 24, après le mot : « médecins », insérer le mot :
« membres ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	210	
----	-----	--

ARTICLE 6

A l'alinéa 24, après le mot : « toutes », insérer le mot :
« les ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 février 2011

PROJET DE LOI

relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

N° 3116

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Jacqueline FRAYSSE, Martine BILLARD,
MM. Maxime GREMETZ, Roland MUZEAU

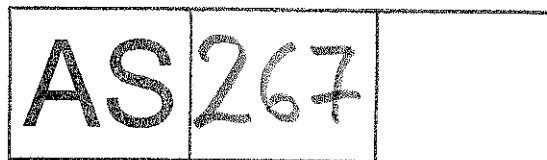
ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

*« Tout refus de répondre aux injonctions de la commission entraîne des sanctions définies en
Conseil d'Etat. »*

EXPOSE SOMMAIRE

Le juge des libertés et de la détention doit être informé de la situation des personnes faisant
l'objet de soins sans leur consentement.



**PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET A LA PROTECTION
DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES
ET AUX MODALITES DE LEUR PRISE EN CHARGE**

(N° 2494, REDACTION RESULTANT DE LA LETTRE RECTIFICATIVE N° 3116)

Amendement présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur

Article additionnel

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« À titre expérimental, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de deux ans, lorsque le médecin régulateur d'une structure d'aide médicale urgente considère qu'un patient peut présenter un trouble mental, l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend au moins un infirmier ayant acquis une expérience professionnelle dans une structure de psychiatrie.

« L'expérimentation est menée dans le ressort de trois agences régionales de santé désignées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Avant le 1^{er} septembre 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le bilan de cette expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une expérimentation consistant à intégrer dans chaque SMUR un infirmier psychiatrique, dès lors que le médecin régulateur du SAMU considère qu'il y a une possibilité que le patient présente un trouble mental. Il ne s'agit pas de créer un « SAMU psychiatrique », mais de renforcer les compétences psychiatriques des SMUR.

Cette expérimentation permettra de tester une forme nouvelle de réponse aux alertes que les malades et leurs familles adressent au système de soins, mais qui restent trop souvent sans réponse aujourd'hui. L'intervention d'un infirmier pourrait permettre d'améliorer la prise en charge de ces malades, tout comme la généralisation de la présence d'infirmiers psychiatriques au sein des services d'urgences avait permis il y a quelques

années d'améliorer considérablement l'orientation des patients et d'éviter un nombre conséquent d'hospitalisations sans consentement.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	211	
----	-----	--

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Les livres Ier et V de la première partie et le livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiés :

« I. L'article L. 1111-7 est ainsi modifié :

« 1° A la fin du deuxième alinéa, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ;

« 2° Au quatrième alinéa, à la première phrase, les mots : « hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « admission en soins psychiatriques sans consentement » et, à la deuxième phrase, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ;

« II. L'article L. 1112-3 est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie par une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1, la commission peut confier l'instruction de la demande à la commission prévue à l'article L. 3222-5. » ;

« 2° Au début du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacée par les mots : « La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge » ;

« III. Au premier alinéa de l'article L. 1121-6, les mots : « hospitalisées sans consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement » ;

« IV. Au dernier alinéa de l'article L. 1121-8-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1121-11, les mots : « hospitalisées sans leur consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement » ;

« V. A l'article L. 1511-6, le mot : « hospitalisations » est remplacé, deux fois, par le mot : « soins » ;

« VI. Au 3° de l'article L. 1521-2, au 14° de l'article 1527-1 et au 3° de l'article L. 1531-3, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ;

« VII. A l'article L. 1522-6, les mots : « hospitalisées sans leur consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement » ;

VIII. Au 11° de l'article L. 6112-1, le mot : « hospitalisées » est remplacé par le mot : « faisant l'objet de soins psychiatriques ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 8



Rédiger ainsi cet article :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- I. A l'article 706-135, à la première phrase, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans son consentement » et, à l'avant dernière phrase, les mots : « hospitalisations ordonnées » sont remplacées par les mots : « admissions en soins psychiatriques sans consentement prononcées » et les mots : « , dont le deuxième alinéa est applicable » sont supprimés ;
- II. A l'article 706-138, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans consentement ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur



ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées un rapport sur l'état de la recherche médicale française en psychiatrie, faisant état des principaux besoins identifiés, notamment en matière d'observance thérapeutique et de suivi épidémiologique des patients, et décrivant les moyens à mettre en œuvre dans ce domaine ainsi que les grandes orientations susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'un nouveau plan de Santé mentale ».

Exposé sommaire

Réformer la loi de 1990 est une nécessité ; elle l'est devenue encore plus suite à la décision du Conseil constitutionnel du 26 novembre dernier. A cet égard, les améliorations apportées par le projet de loi en termes de droits et de garanties pour les personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement constituent un progrès très significatif.

Parallèlement, l'instauration des soins sans consentement en lieu et place de l'hospitalisation sans consentement, avec pour corollaire la possibilité de prévoir une autre forme de prise en charge que l'hospitalisation complète, constitue également un changement de paradigme complet qui impose de s'interroger sur les moyens dont dispose aujourd'hui la psychiatrie pour accompagner ces patients. Une meilleure compréhension des maladies mentales, la mise au point de traitements plus adaptés, notamment dans le cadre de prises en charge en ambulatoire, le développement d'un champ de recherche recouvrant à la fois psychiatrie et neurologie mais également la mise en place d'une véritable politique publique de santé mentale constituent autant d'axes qu'il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire d'explorer.

La mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi nécessite l'élaboration d'un nouveau plan ambitieux de Santé mentale qui traite l'ensemble de ce questions et surtout qui n'oublie pas la recherche. L'élaboration d'un tel plan a d'ores et déjà été annoncée par le Président de la République, l'objet du présent amendement est donc simplement d'y contribuer en prévoyant

qu'un rapport, en quelque sorte préparatoire au plan, soit remis au Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	281	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« au tribunal d'instance et ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	298	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 5, après les mots : « ou privée », insérer les mots :

« ainsi que les mots : “tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence” ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	282	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« À »,

les mots :

« Aux 1° et 2° de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	293	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 6, après les mots : « atteintes de troubles mentaux », insérer les mots :
« conformément à la réglementation applicable localement ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	283	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« en charge »,

le mot :

« chargé ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

Article 9

AS	284	
----	-----	--

À l'alinéa 11, substituer à la référence :

« L. 3213-12 »,

les références :

« , L. 3213-11, L. 3214-2 et L. 3214-5 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination et de rectification d'une erreur matérielle.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	300	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 12, après les mots : « établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux », insérer les mots :

« conformément à la réglementation applicable localement ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	285	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 13, avant le mot : « et », insérer les mots :

« , au I et au II de l'article L. 3213-3, ainsi qu'aux articles L. 3213-4 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	301	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 16, après les mots : « premier alinéa du I, », insérer les mots :

« les mots : “mentionné à l'article 3222-1” sont remplacés par les mots : “habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement” et »

Exposé sommaire

Amendement de coordination

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	286	
----	-----	--

Article 9

Supprimer l'alinéa 18.

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	297	
----	-----	--

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« 13° À l'article L. 3213-5-1, les mots : “, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement, ” sont supprimés. ; »

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	302	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 22, après les mots : « structure adaptée », insérer les mots :

« ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour malade difficile mentionnée à l'article L. 3222-3 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	304	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« détenues mineures »

les mots :

« mineures détenues ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	305	
----	-----	--

Article 9

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« en dehors des unités prévues au premier alinéa du présent II »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	287	
----	-----	--

Article 9

Supprimer l'alinéa 24.

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	288	
----	-----	--

Article 9

À l'alinéa 27, supprimer les mots :

« au deuxième alinéa ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	289	
----	-----	--

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« *b*) Les mots : “établissement mentionné à l'article L. 3222-1” sont remplacés par les mots : “établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement”. »

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	303	
----	-----	--

Article 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un malade »

les mots :

« une personne atteinte de troubles mentaux tels que définis soit au I de l'article L. 3212-1, soit à l'article L.3213, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	290	
----	-----	--

Article 10

Supprimer l'alinéa 6.

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	291	
----	-----	--

Article 10

À l'alinéa 11, après le mot : « articles », insérer la référence :

« L. 3222-3, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	292	
----	-----	--

Article 10

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« malade »

les mots :

« atteinte de trouble mentaux ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	253	
----	-----	--

Article 10

À l'alinéa 25, après les mots : « dans les conditions prévues », substituer aux mots :

« par les »,

le mot :

« aux ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	294	
----	-----	--

Article 12

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**
(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	295	
----	-----	--

Article 13

À l'alinéa 3, après les mots : « en vue de l'admission en soins psychiatriques », substituer aux mots :

« du malade »,

les mots :

« de la personne malade ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	296	
----	-----	--

Article 13

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi »,

les mots :

« dans sa rédaction issue de la loi ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

**Droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et modalités de leur prise en charge**

(n° 2494, rédaction résultant de la lettre rectificative n° 3116)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	280	
----	-----	--

Titre IV

Rédiger ainsi l'intitulé :

« Dispositions applicables à l'outre-mer ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

28 Février 2011

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes « faisant l'objet » de soins
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean Luc PREEL

Le titre de projet de loi est ainsi modifié :

« Projet de Loi relatif aux droits et à la protection des personnes qui **requièrent** des soins
psychiatriques et aux modalités d'**organisation** de leur prise en charge et de leur accompagnement »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à proposer une modification rédactionnelle du titre du projet de loi. En effet, il semble regrettable que figure dans le titre comme dans le contenu du projet de loi un nombre considérable de locutions comme « fait l'objet » pour des personnes souffrant de troubles mentaux. Cette maladresse est indiscutablement péjorative et mérite d'emblée d'être corrigée.

Par ailleurs, compte-tenu des enjeux de mise en place des nouvelles dispositions ayant trait à la fois à d'ajustement juridique mais aussi et plus largement à l'organisation de la psychiatrie dans le système de santé, il semble nécessaire de mentionner le terme « organisation ».

Enfin, les questions sociales et médico-sociales et l'articulation avec les enjeux sanitaires et d'ordre public étant omniprésents dans cette discipline, le mot « accompagnement » est également intégré afin de prendre en compte les dimensions sociales et médico-sociales du sujet.